



Ville de Mèze

N° 209

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
MODIFICATION
STATIONNEMENT ZONE BLEUE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, le code de la route et notamment l'article R417-1-R417-3

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, les circulaires du Ministère de l'intérieur N° 73.354 du 16 juillet 1973 et N° 82111 du 15 juillet 1982,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU le décret N° 60.226 du 29/02/0960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations

Considérant, que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant, que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 209 du 30 avril 2024 annule et remplace l'arrêté n° 201 du 26 avril 2024.

Article 2 : Le périmètre de la zone de stationnement réglementée dite « zone bleue » s'étendra sur les voies suivantes :

- Avenue de Montpellier du n° 2 au n° 28

11 places limitées à **1h30**

2 places à hauteur du n° 2 et n°26 **limitée à 15 minutes**



Ville de Mèze

N° 209

-Avenue de Montpellier du n° 1 au n° 31

11 places limitées à **1h30**

2 places, face au n° 1 (boulangerie Dekker), **limitées à 15 minutes**

-RD 613 avenue de Montpellier, depuis l'angle de la rue Bories jusqu'à l'angle de la rue de la Raze, du n° 15 au n° 23

2 places, **limitées à 15 minutes.**

-Contre Allée – Avenue de Montpellier, dans le sens :

Centre vers sortie de la commune.

7 places, côté gauche **limitées à 1h30**

2 places, côté droit **limitées à 15 minutes**

-Contre Allée Avenue de Montpellier, dans le sens :

Rond-point vers le centre de la commune, soit du n° 37 au n° 49.

16 places, **limitées à 1h30**

-Rue Pépin.

1 place face au n° 4, **limitée à 1h30**

-Avenue Général de Gaulle,

A hauteur de la résidence « Central Park », 4 places, **limitées à 1h30**

De l'angle de la rue Paul Doumer à l'angle de la rue Pont gros lard

4 places, **limitées à 15 min**

Place de Lattre de Tassigny (parking à hauteur du collège Jean Jaurès, côté rue des Ecoles), 6 places **limitées à 1h30**



Ville de Mèze

N° 209

- Place du « PAVOIS DU MESUA », jouxtant la pharmacie les « Magnolias » et le Crédit Maritime, située à l'angle de l'avenue Général de Gaulle et le Bd Paul Valéry.

7 places limitées à 1h30

-Avenue Maréchal Leclerc, de l'angle de la rue des Salins/Bd Paul Valéry,

20 places, limitées à 1h30

-Rue Guy Soulé

8 places sur le parking face à l'entrée de l'école Germaine COTY, limitées à 1h30

-Parking du Château de Girard, dans le prolongement sud côté entrée piétonne rue Ronzier,

32 places, limitées à 1h30

-Rue du Docteur Magne, de l'angle du Bd du Port jusqu'à l'angle de la rue Jules Simon.

5 places, limitées à 1h30.

-Quai Baptiste Guitard, à hauteur de l'entrée de l'office du tourisme

2 places, jouxtant le côté droit de la place GIG-GIC, limitées à 15 minutes.

-Rue Édouard et Juliette Massal, à hauteur de la résidence « Les Courriers du Printemps » (les trois premières places)

3 places, limitées à 15 minutes



Ville de Mèze

N° 209

-Zone des Costes, à hauteur de la salle communale, à droite de la place GIG GIC

3 places, limitées à 1h30

-Avenue de Pézenas

Du n° 2 au n° 4,

2 places, limitées à 15 minutes et

3 places limitées à 1h30 minutes

A hauteur du n° 3,

2 places limitées à 1h30 minutes

-Places Baptiste Milhau, de l'angle de l'avenue de Pézenas jusqu'au n° 2

3 places limitées à 15 minutes

sur les places longitudinales, **limitées à 1h30**

du n° 5 au n° 9, **4 places limitées à 1h30**

-

- Place Méril Poujade

-Face au n° 17, 2 places, limitées à 15 minutes

-Boulevard du Port,

du n° 17 au n° 23, **4 places limitées à 1h30**

du n° 25 au n° 27, **3 places limitées à 15 minutes**

Face au N° 29, **2 places limitées à 1h30**

Face à L'ADMR, **2 places limitées à 15 minutes**

-Rue Paul Entéric, de l'angle de la rue Garibaldi jusqu'à l'angle de la rue du Docteur Magne



Ville de Mèze

N° 209

8 places limitées à 1h30

2 places **limitées à 30 minutes** après la place « GIG – GIC » face à la « pharmacie du Centre ».

-Rue de la République, de l'angle de la rue du Docteur Magne jusqu'au n° 11

9 places limitées à 1h30

- Boulevard Maréchal Foch, de l'angle du boulevard du Port jusqu'à l'angle de la rue Alsace Lorraine,

4 places limitées à 30 minutes et

de la place Honoré Roques jusqu'au n° 26, face au n° 8 jusqu'au n° 14.

10 places limitées à 1h30

-Rue Garibaldi, de l'angle de la rue de la Loge jusqu'à l'angle de la rue Pierre et Auguste Massaloup,

Places limitées à 1h30

-Rue Sadi-Carnot, de l'angle de la RD 613 avenue de Montpellier jusqu'au n° 4

1 place face à la petite balançoire, **limitée à 15 minutes**

4 places, **limitées à 1h30**

De l'angle de la rue Victor Hugo jusqu'à la rue de la Loge

Places limitées à 1h30.

4 places face à la banque « Dupuy de Parseval », **limitées à 1h30.**

-Avenue de Villeveyrac, face au n° 4

2 places limitées à 1h30



Ville de Mèze

N° 209

-Rue Marius Laurez, face au n° 19

2 places limitées à 1h30

-Rue Paul Doumer, à hauteur du n° 25

1 place limitée à 15 minutes

Cette zone sera matérialisée par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol de couleur bleue

Cette réglementation s'applique du :

- **Lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf les jours fériés.**
- **Concernant l'avenue de Montpellier et l'avenue de Pézenas, cette réglementation s'applique également le dimanche de 09h00 à 13h00, sauf les jours fériés.**

Article 3 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux, lorsque les praticiens sont en mesure, de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée du stationnement autorisée,
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, aux convoyeurs de fonds, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement et aux véhicules de service de la Commune.



Ville de Mèze

N° 209

Article 5 : Les utilisateurs visés à l'article 3 sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 7 : Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée par la loi en vigueur.

Article 8 : Le stationnement abusif de véhicule sur la voie publique dépassant la durée fixée par le présent arrêté, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article R.417-12 du Code de la Route.

Article 9 : M. le Directeur général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 30 avril 2024.

Le Maire

Thierry BAEZA

